

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FÉVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze février deux mille vingt-trois, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON (*arrivée à 19 heures 20*), Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Sébastien FOULONNEAU (*arrivé à 20 heures 45*), Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Olivier BÉZIE *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT*, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*

ABSENTS : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle TERRIEN

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants	27

DCM n°043/2023 – 7.1.8

Scolarisation d'enfants domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE en classe ULIS-école dans une commune extérieure - participation financière à la restauration scolaire

Rapporteur : Madame GUILLET

Par courrier en date du 12 septembre 2022, la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE a reçu, de la part de la commune d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, un projet de convention de partenariat financier pour l'accueil de deux enfants au sein de son service de restauration scolaire, convention dont le principe général permettrait de :

- faire appliquer le tarif au quotient familial de la grille tarifaire de la commune d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON pour ces deux enfants fréquentant l'école de Saint-Louis de Gonzague ;
- refacturer à la commune de VALLONS DE L'ERDRE le différentiel entre le tarif « hors commune » appliqué par la commune d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON et le tarif au quotient pratiqué sur sa grille tarifaire.

Les membres de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité, réunis le 22 septembre 2022, ont émis un avis défavorable à la signature de cette convention, la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE n'appliquant pas de tarif hors commune aux élèves scolarisés en classe ULIS-école, ceux-ci n'ayant pu choisir leur affectation scolaire.

Pour rappel, les tarifs des repas servis dans les restaurants scolaires communaux sont établis en tenant compte du quotient familial pour les enfants domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE et pour ceux scolarisés en classe ULIS-école, quel que soit leur lieu de domicile.

Dans un souci d'équité et afin de tenir compte du fait que le lieu de scolarisation des enfants en classe ULIS-école ne relève pas du choix des familles, il est proposé d'accorder une aide financière forfaitaire de 2,00 euros par repas servi aux enfants domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE scolarisés dans une classe ULIS-école dans une commune extérieure, aide qui serait versée directement aux familles concernées. Il est souhaité que cette décision soit appliquée rétroactivement au 1^{er} septembre 2022, la commune ayant eu connaissance de cette situation dès septembre 2022.

Madame TERRIEN demande s'il ne serait pas possible de verser directement cette somme à la commune d'accueil de ces enfants. Madame GUILLET répond que cela a été étudié mais que la convention proposée par la commune d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON n'est pas acceptable dans ses termes actuels.

Madame TERRIEN dit qu'il faudrait s'assurer que les familles concernées payeraient bien leurs factures avant de verser cette aide financière. Madame GUILLET répond qu'elle n'a pas connaissance d'impayés pour lesdites familles.

En réponse à une question posée, Madame GUILLET dit que la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE applique le tarif communal au quotient familial pour les enfants scolarisés en classe ULIS-école à l'école Jules FERRY domiciliés hors commune.

Pour Monsieur le Maire, il n'est pas normal que les familles concernées soient doublement pénalisées, à savoir sur le lieu de scolarisation de leurs enfants et sur le prix des repas de cantine.

Madame RIOU demande si ce montant permettait de couvrir le surcoût pour les familles. Madame GUILLET répond que oui.

Sur avis favorable des membres de la commission communale enfance, jeunesse, parentalité consultés par courriel le 10 février courant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

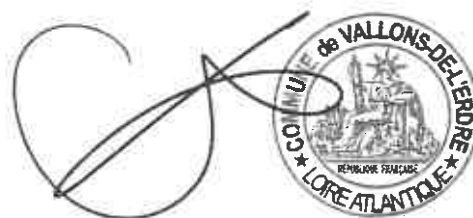
- **SUIT** l'avis émis par les membres de la commission communale enfance, jeunesse, parentalité consultés par courriel le 10 février courant ;
- **APPROUVE** le projet de versement d'une somme forfaitaire d'un montant de 2,00 euros par repas pris dans les restaurants scolaires d'accueil par des enfants domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE scolarisés en classe ULIS-école dans une commune extérieure, quel que soit le prix facturé aux familles concernées ;
- **DÉCIDE** que cette mesure sera rétroactivement appliquée à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront inscrits sur la section de fonctionnement du budget primitif 2023 de la commune.

Délibération publiée le 03 mars 2023

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**

**La secrétaire de séance,
Gaëlle TERRIEN**



Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
ID : 044-200078079-20230221-DCM043_2023-DE